

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°143/2024**

**Objet : Interdiction permanente de stationnement chemin bas.**

**Le Maire de Manduel**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 et R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

**Considérant** qu'il appartient de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faciliter la sécurité de tous les usagers.

**Arrête**

**Article 1** : Les usagers du chemin bas au droit du n°5, devront se conformer aux indications, matérialisée par les agents du service d'ordre selon les mesures particulières imposées par les circonstances consécutives à la pose de potelets chemin bas à compter du 15 mai 2024.

**Article 2** : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du n°5 du chemin bas :

- Interdiction permanente du stationnement.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune qui en assurera la maintenance sous le contrôle de l'autorité municipale. Elle devra prendre les mesures nécessaires en accord avec le Service départemental d'incendie et de secours du Gard ainsi qu'avec la Gendarmerie nationale afin d'assurer l'accessibilité des secours en cas d'urgence.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du code de la route. Les véhicules en stationnement gênants seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié, affiché sur la voie concernée par le demandeur et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

**Article 6** : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** : Monsieur le Directeur général des Services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Publié-le : **17 MAI 2024**

Fait à Manduel, le 15 mai 2024

Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

